



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**DIRECTION GENERALE
des Services Techniques
Cadre de vie**

Affaire suivie par M. Alain DE SCHEPPER
Agent de Maitrise Principal Territorial
ADS/CR

ARRETE N : 2026 - 1200

NOMENCLATURE : 8-3

ARRETE PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION ET INTERDICTION TEMPORAIRE
DE STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE
MAURICE FRECHET ET RUE EDOUARD BOLLAERT
A LENS,

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de
Lens-Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal n° 2026-631 du 31 mars 2026
portant délégations à des Adjoint au Maire,

Vu la charte de l'arbre de la Ville de Lens,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du
16 décembre 2020 relative à la protection et
l'indemnisation suite à dégradation sur le patrimoine
arboré,

Vu l'accord du CD 62 en date du 17 juin 2026,

Vu les rapports établis par le bureau de contrôle relatifs
aux charges permanentes du plancher haut de sous-
sol entre les bâtiments B1 et A2, concluant à la
conformité de l'ouvrage et à la possibilité d'exploitation
de la voirie portée, transmis par la Communauté
d'agglomération de Lens-Liévin (CALL) à la Ville en
date du 17 juin 2026,

Vu la demande en date du 17 juin 2026 reçue aux
services techniques de la Ville de Lens le 17 juin 2026,
de l'entreprise EUROVIA, 04 rue Montaigne à
MAZINGARBE et ses sous-traitants,

Considérant que des travaux d'aménagement
d'espaces publics dans le cadre du projet ZAC
Centralité pour le compte de la CALL vont être
entrepris par l'entreprise EUROVIA et ses sous-
traitants et qu'il convient de prendre les mesures pour
en faciliter la réalisation et prévenir les accidents
pendant la période allant du mercredi 24 juin 2026 au
vendredi 28 août 2026 inclus

ARRETE

Durant la période allant du mercredi 24 juin 2026 au vendredi 28 août 2026 inclus,
les dispositions suivantes pour interdire et/ou restreindre la circulation et le
stationnement seront applicables rues Maurice Fréchet et Edouard Bollaert à Lens.

ARTICLE 1 : Rue Maurice Fréchet (partie comprise entre le Mc Donald et la rue Edouard Bollaert) :

La circulation et le stationnement seront restreints et / ou interdits (nuit et jour). Les
accès aux riverains ainsi qu'aux services de secours et d'incendie seront maintenus.

Afin d'assurer la continuité des livraisons et accès riverains, des itinéraires de déviation seront mis en place par l'entreprise EUROVIA et ses sous-traitants par la nouvelle voie (située entre la rue Maurice Fréchet et l'avenue André Delelis), la rue Edouard Bollaert, l'avenue Alfred Maës, la rue Maurice Carton, l'avenue André Delelis et la rue Maurice Fréchet.

ARTICLE 2 : Rue Maurice Fréchet (partie comprise entre l'avenue André Delelis et le Mc Donald) :

La circulation et le stationnement seront restreints selon les besoins et l'avancement du chantier.

ARTICLE 3 : Rue Edouard Bollaert (partie comprise entre l'avenue André Delelis et la rue Maurice Fréchet) :

La circulation et le stationnement seront restreints selon les besoins et l'avancement du chantier.

ARTICLE 4 : La circulation des bus sera interdite rue Maurice Carton. Les deux arrêts de bus existants au droit du parking d'AQUALENS seront déplacés temporairement sur le parking P7.

ARTICLE 5 : Tout véhicule sortant de la nouvelle voie (située entre la rue Maurice Fréchet et l'avenue André Delelis) devra marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur l'avenue André Delelis. Un panneau de type AB4 sera installé au droit du carrefour concerné.

ARTICLE 6 : Les jours de matchs du Racing Club de Lens, l'entreprise EUROVIA et ses sous-traitants veilleront à ce que le chantier soit propre et sécurisé (évacuation de tout éventuel projectile). Le chantier devra être libéré 4 heures avant le début de la rencontre.

ARTICLE 7 : L'entreprise EUROVIA et ses sous-traitants devront prendre toutes les dispositions nécessaires afin de sécuriser la zone de chantier les jours de manifestations d'envergure. A cet effet, elle devra respecter scrupuleusement les consignes suivantes :

- Le site devra être parfaitement clôturé et rendu inaccessible au public,
- Aucun matériel et matériau ne pourra être stocké à l'extérieur de la zone de chantier.

ARTICLE 8 : Le trottoir côté travaux sera neutralisé, la circulation des piétons se fera sur le cheminement Saint-Elisabeth. Des panneaux les invitant à emprunter ce cheminement seront installés de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 9 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure.

ARTICLE 10 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise EUROVIA et ses sous-traitants conformément à la 8^{ème} partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 11 : Durant la nuit, la signalisation réglementaire sera mise en place par EUROVIA et ses sous-traitants conformément à la 8^{ème} partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 129 de cette instruction.

ARTICLE 12 : L'entreprise EUROVIA et ses sous-traitants seront tenus d'assurer le nettoyage des voiries au droit du chantier. Ils seront également tenus de respecter strictement les préconisations de sécurité sanitaire en vigueur.

ARTICLE 13 : L'entreprise EUROVIA et ses sous-traitants seront tenus d'intégrer à la durée des travaux, les réfections complètes et définitives des chaussées et trottoirs, au droit du chantier

- ARTICLE 14 :** L'entreprise EUROVIA et ses sous-traitants seront tenus pour seuls et entiers responsables de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux dans l'emprise du chantier.
- ARTICLE 15 :** En cas de dégradation volontaire ou non survenant sur le patrimoine arboré, le Barème d'Evaluation de la Valeur de l'Arbre approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2020 sera appliqué.
- ARTICLE 16 :** Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, ou en cas d'insécurité sur la zone en chantier ou de non-respect des mesures sanitaires, la Ville de Lens se réserve le droit de le faire stopper et de faire combler la ou les tranchée(s), le cas échéant, aux frais de l'entreprise EUROVIA et ses sous-traitants, sans que ceux-ci n'aient l'assurance d'en être informés, et cela sans recours.
- ARTICLE 17 :** L'accès aux riverains, ainsi qu'aux services de secours et d'incendie, sera maintenu.
- ARTICLE 18 :** L'entreprise EUROVIA et ses sous-traitants, seront tenus d'afficher, de manière visible, au droit des travaux le présent arrêté.
- ARTICLE 19 :** L'entreprise EUROVIA et ses sous-traitants, seront tenus de respecter le règlement de voirie municipal approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 6 février 1987
- ARTICLE 20 :** Conformément à l'article L.325-1 du Code de la Route, tout véhicule ne respectant pas les mesures de circulation et de stationnement mentionnées au présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra être verbalisé voire mis en fourrière.
- ARTICLE 21 :** Toute intervention ayant un impact significatif sur la circulation et/ou sur le stationnement devra faire l'objet d'une communication auprès des riverains au minimum 3 jours calendaires avant le démarrage des travaux (lettre circulaire qui devra être validée au préalable par les services municipaux).
- ARTICLE 22 :** La non-application des articles précédents fera l'objet d'une mise en demeure, qui sera suivie d'un arrêt de chantier en cas de carence.
- ARTICLE 23 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.
Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.
- ARTICLE 24 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique actes administratifs), et une copie en sera adressée à la sous-préfecture de Lens. En outre, une expédition en sera transmise au Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens, ainsi qu'au Comptable Public.
- ARTICLE 25 :** Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville. le 23 juin 2026

Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué



Jean-Pierre HANON